

Dépenses d'élection

L'Orateur suppléant (M. Boulanger): Conformément à l'article 75(11) du Règlement, le vote par appel nominal au sujet de ces motions est différé.

M. Reid: Monsieur l'Orateur, un peu plus tôt, lorsque nous discutons de la façon de grouper les amendements, M. l'Orateur n'a parlé que des deux premiers groupes. Je me demande si l'on pourrait maintenant suggérer à la Chambre d'étudier en même temps les motions n^{os} 7, 17 et 31 qui concernent les fonds canadiens et l'origine de l'argent donné pour les campagnes électorales. Ensuite nous pourrions passer aux motions n^{os} 8, 9, 10 et 11 qui se rapportent aux limites des dépenses des partis. Puis nous avons la motion n^o 12 qui concerne les dons faits par les partis aux candidats et dont nous pourrions nous occuper séparément, même si je me réserve le droit d'invoquer le Règlement quant à sa recevabilité sur le plan de la procédure.

M. Brewin: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. J'aimerais savoir sur quoi porte le vote. Sur la motion n^o 3 ou sur la motion n^o 3 plus certaines autres?

L'Orateur suppléant (M. Boulanger): Nous avons différé le vote sur les motions n^{os} 3, 4, 5 et 6.

M. Brewin: Monsieur l'Orateur, permettez que je vous démontre toute l'absurdité d'une telle façon de procéder puisque la motion n^o 3 est incompatible avec la motion n^o 5 telle que je la lis. Je ne vois pas comment nous pourrions voter ainsi.

L'Orateur suppléant (M. Boulanger): J'avais compris qu'il y avait eu entente ou proposition pour la mise aux voix des motions 3, 4, 5 et 6. Si, toutefois, le député tient à faire des changements sur ce point, la présidence est prête à l'entendre.

M. Brewin: Je fais valoir le point, monsieur l'Orateur, que la motion n^o 3 prévoit la nomination d'agents de circonscription désignés par les agents principaux des partis. C'est une chose. Selon la motion n^o 5, une association ou un organisme formé de membres d'un parti enregistré dans une circonscription électorale peut choisir une personne à titre d'agent de circonscription, et ainsi de suite. Ces deux motions me paraissent bien distinctes et je vois mal comment l'on peut voter pour ou contre deux motions différentes en même temps.

M. Reid: Monsieur l'Orateur, après examen, on se rend compte que la motion n^o 3 est un amendement de définition. La motion n^o 4 ajoute l'expression «agent de circonscription» à un article du bill. La motion n^o 5 énonce la façon de choisir un agent de circonscription, c'est-à-dire que le choix est fait par un groupe dans une circonscription qui se donne le nom qu'il veut. La motion n^o 6 précise la méthode d'enregistrement de l'agent. Si j'ai bien compris, monsieur l'Orateur a proposé de regrouper toutes les motions qui traitaient d'un même sujet, dans le cas qui nous occupe, l'agent de circonscription, aux fins de la discussion, puis de tenir un scrutin séparé, à l'appel du vote.

M. Howard: Monsieur l'Orateur, je croyais que pour les amendements au stade du rapport, si j'ai bien compris les observations de la présidence au début du débat cet après-midi, on ne regrouperait les motions n^{os} 3, 4, 5 et 6 que pour la discussion et que lorsqu'il s'agirait de voter—le vote a maintenant été reporté—on voterait sur chacune des motions isolément. Autrement dit, on pourra se prononcer quatre fois sur ces motions.

[L'Orateur suppléant (M. Boulanger).]

Je n'accepte pas le point de vue de mon collègue de Greenwood qui prétend qu'il y a incompatibilité entre les motions; mais supposons, pour les besoins de la cause, qu'il en soit ainsi; qu'il y ait incompatibilité ou non ne change rien pour le vote. S'il y a incompatibilité, le député peut voter différemment dans chaque cas, selon sa conscience. Il peut le faire s'il estime que les motions sont incompatibles ou s'opposent. Mais tel n'est pas le cas. Ce sont des motions complémentaires. L'une est une définition, la deuxième assure que la définition de l'agent enregistré comprend l'agent de circonscription, la suivante prévoit les modalités du choix de l'agent de circonscription et la dernière prévoit un mécanisme pour informer le directeur général des élections de toute modification du registre des agents de circonscriptions.

L'Orateur suppléant (M. Boulanger): La Chambre consent-elle à l'unanimité à ce qu'on vote séparément sur chacune des motions? Dans l'affirmative, je vais remettre la question aux voix.

Des voix: D'accord.

● (2130)

L'Orateur suppléant (M. Boulanger): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion n^o 3?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Boulanger): Que tous ceux qui sont pour veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Boulanger): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Boulanger): A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

L'Orateur suppléant (M. Boulanger): Le vote sur la motion n^o 3 est différé. La Chambre est appelée à se prononcer maintenant sur la motion n^o 4. Que tous ceux qui sont pour veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Boulanger): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Boulanger): A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

L'Orateur suppléant (M. Boulanger): Le vote sur la motion n^o 4 est différé.

La Chambre est appelée à se prononcer maintenant sur la motion n^o 5. Que tous ceux qui sont pour veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.